

GE_GERICHTE DAS/210/2013 vom 29. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_210_2013

FR: GE_GERICHTE DAS/210/2013 du 29 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/210/2013 del 29 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel, dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC), à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 5/7 -

C/10/1962

L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC; JEANDIN, in CPC code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, no 3 ad art. 311).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. puisque le litige porte sur la gestion d'un immeuble locatif à Genève. Reçu par la Cour de justice le 25 septembre 2013, l'appel a été formé en temps utile. A la lecture de l'appel, la Cour comprend quels griefs sont formulés par l'appelant (violation du droit d'être entendu et de l'art. 340 CC). Il serait donc excessivement formaliste de retenir que l'appel, introduit dans le délai légal, n'est pas conforme aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC. Par conséquent, l'appel est recevable.

E. 1.3

Il ne sera pas tenu compte des termes inconvenants utilisés par l'appelant, dont l'attention est néanmoins attirée sur le contenu de l'art. 128 CPC, qui prévoit une amende disciplinaire lorsqu'un plaideur enfreint les convenances, soit notamment en cas d'usage de termes injurieux.

E. 1.4

L'appel porte manifestement uniquement sur le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée, de sorte que le chiffre 2 du dispositif de celle-ci est entré en vigueur (art. 315 al. 1 CPC).

E. 1.5

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391).

E. 2.1

La procédure sommaire est introduite par une requête (art. 252 al. 1 CPC). Lorsque celle-ci ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC).

La réponse doit être transmise au requérant, qui a la possibilité de prendre position sur les arguments du défendeur en vertu de son droit de réplique, qui découle des art. 6 al. 1 CEDH et 29 al. 2 Cst (ATF 133 I 100 consid. 4.3 à 4.6 = JdT 2008 I 368, BOHNET, op. cit., no 8 ad art. 254).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant indique avoir reçu, le 6 septembre 2013, les observations de l'intimé 1 qui lui ont été expédiées le 30 août 2013. Il indique avoir formulé une réplique spontanée le 16 septembre 2013. Dans le cadre d'une procédure sommaire, plus rapide et moins formaliste qu'une procédure ordinaire, cette réplique, formée dix jours après la réception par l'appelant des observations de l'intimé 1, est tardive. De surcroît, une éventuelle violation du droit d'être entendu de l'appelant serait réparée, compte tenu du plein pouvoir de cognition de la Cour en appel.

- 6/7 -

C/10/1962

E. 3.1

A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC).

E. 3.2

Le grief de l'appelant relatif à la violation de l'art. 340 CC concerne en réalité la décision rendue le 18 mars 2013 par la Justice de paix du district de Nyon, qui a autorisé l'administrateur d'office de la succession de feu la mère des parties, à signer pour le compte de cette succession un contrat de gérance avec H_____ SA. L'appelant n'a pas recouru contre cette décision qui ne peut pas être ignorée, dès lors qu'elle concerne la gestion de l'immeuble litigieux. La régie précitée est actuellement chargée de la gestion de celui-ci et il ne ressort pas de la procédure d'éléments conduisant à retenir qu'il faudrait la remplacer par une autre. Au contraire, elle a reloué en quelques mois la quasi-totalité des appartements qui étaient vacants au mois de mars 2013 et verse des montants importants à l'appelant et à son frère. En outre, une action en partage a été formée et la procédure vaudoise qui a motivé la suspension de celle-ci est bientôt terminée. Il en résulte que l'ordonnance querellée doit être confirmée. Il sera encore relevé que la conclusion de l'intimé 1 en paiement de dommages et intérêts est irrecevable, dès lors qu'elle est nouvelle et non motivée. L'intimé 1 pourra, s'il s'y estime fondé, saisir le Tribunal de première instance d'une demande en paiement à cet égard.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 500 fr. et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 19 LaCC; art. 26 et 35 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC).

Ces frais sont entièrement compensés par l'avance versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Des dépens ne seront pas alloués à l'intimé 1, qui plaide en personne. En revanche, compte tenu en particulier du travail du conseil de l'intimé 2, utile à la procédure d'appel, l'appelant sera condamné à payer 500 fr. à l'intimé 2 à titre de dépens (art. 84 et 85 al. 2 RTFMC). * *

* * *

C/10/1962 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance DJP/18/2013 rendue le 9 septembre 2013 par la Justice de paix dans la cause C/10/1962. Au fond : Confirme le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont entièrement compensés par l'avance versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer 500 fr. à C_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, Président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.